

# STATUTS

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION- DUREE -SIEGE

Il est constitué entre les adhérents habitant le pays de Saint-Malo et ses environs une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée :

### **UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU PAYS DE SAINT-MALO**

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège 9 bis rue de Bonneville, 35400 Saint-Malo.

Ce dernier pourra être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'administration ou de l'autorité de tutelle (Municipalité de Saint-Malo).

Elle adhère à l'UTL de Bretagne.

## ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- de permettre aux adhérents de tous âges et quel que soit leur niveau d'instruction d'utiliser leur temps libre en suivant une formation susceptible de leur faire mieux comprendre le monde contemporain, tout en permettant un épanouissement culturel.
- de favoriser une activité intellectuelle et physique.
- de permettre des rencontres conviviales par des sorties culturelles, des conférences et des activités diverses qui peuvent être éventuellement ouvertes au public.

Elle bénéficie du concours des Universités de l'Académie de Rennes, des Etablissements d'Enseignement Supérieur dans le cadre des conventions éventuelles, du fait de son adhésion à l'UTL de Bretagne.

## ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'Université du Temps Libre du pays de SAINT-MALO est composée de membres de droit, de membres d'honneur et de membres actifs.

Est membre de droit :

- Le président en exercice de l'Université du Temps Libre de Bretagne

Sont membres d'honneur :

- Les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'association. Elles sont nommées par le conseil d'administration.

Sont membres actifs :

- Les personnes physiques à jour de la cotisation annuelle.

#### ARTICLE 4 : DROIT D'INSCRIPTION ET FORFAIT PAR ACTIVITE

Le droit d'inscription est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau approuvé par le Conseil d'Administration préalablement à cette Assemblée.

Outre le droit d'inscription, chaque membre devra acquitter un montant annuel forfaitaire correspondant aux activités suivies. Ce montant sera fixé par le bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd:

- par décès ou par démission
- par non-paiement du droit d'inscription
- par non-respect des présents statuts et des prescriptions du règlement intérieur. Dans ce dernier cas, l'adhérent est prévenu par une lettre explicative rédigée par le Bureau de l'association.

#### ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les droits d'inscription et les forfaits par activité constituent l'essentiel des ressources de l'association.

Pour compléter ces ressources elle pourra solliciter des subventions de l'Etat, des départements et des communes ou de toutes collectivités publiques ou institutions.

De plus, les ressources de l'association se composent:

- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

#### ARTICLE 7 : COMPTABILITE

Il est tenu au cours de l'exercice une comptabilité en partie simple pour l'enregistrement de toutes les opérations financières en recettes et dépenses.

## ARTICLE 8 : CONTROLEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement soit :

- par un contrôleur des comptes désigné par le Conseil d'Administration.
- par un commissaire aux comptes élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 années conformément au droit commun (guide de contrôle des associations CNCC).

Ils sont rééligibles et ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration

## ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend les membres précisés à l'article 3.

Elle se réunit chaque année.

Elle est convoquée au minimum 15 jours avant la date fixée par le Bureau, à la diligence du président de l'association.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour.

Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande des deux tiers des membres présents.

Le président ou le vice-président du Conseil d'Administration et du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les trois ans, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu lors de l'Assemblée Générale suivant la procédure prévue à l'article 11.

Pour permettre le calcul de la majorité, une feuille de présence sera signée par les membres présents, chacun émarge sur la ligne qui suit son nom:

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre signé par le président et un membre du Bureau.

## ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président du Conseil d'Administration et du Bureau, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'association, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire:

- la convocation doit en préciser le motif détaillé, au minimum quinze jours avant la date fixée

- les décisions prises le seront à main levée (ou à bulletin secret à la demande des deux tiers des membres présents ou représentés).

#### ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration comprenant quinze à vingt-et-un membres de l'U.T.L., élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif majeur et jouissant de ses droits civiques.

Toute candidature devra être déposée quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale au siège de l'association et à l'attention du Président.

Si au cours d'un mandat, des postes du Conseil d'Administration se trouvent vacants, ledit Conseil continue ses activités.

Toutefois si un/tiers des postes se trouvent vacants, il sera procédé à de nouvelles élections de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée suivante.

A la fin de son mandat, l'ensemble du Conseil d'Administration est démissionnaire. Chacun de ses membres est rééligible.

Le Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, est tenu de se réunir dans les 15 jours suivant cette Assemblée pour l'élection de son président qui devient de facto président de l'association.

#### ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres, au moins 2 fois par an : avant l'assemblée générale, à la fin de l'année universitaire ; s'il y a un renouvellement des membres du conseil d'administration, après l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à 3 réunions de l'année, sera considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre à pages numérotées, signées par le président et le secrétaire.

Pour réaliser les objectifs qu'il poursuit, le Conseil d'Administration peut créer des commissions et groupes de travail. Peuvent également en faire partie les personnalités (agrées par le Conseil d'Administration) qui souhaitent apporter leur concours.

## ARTICLE 13 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant de huit à onze membres.

Il est composé :

- du président de l'association
- d'un vice-président
- d'un secrétaire général
- d'un secrétaire général adjoint
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint
- des chargés de mission.

Le Bureau se réunit sur convocation ou à la demande de trois de ses membres.

Il veille au fonctionnement de l'association, en conformité avec les orientations définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président ou un membre du Bureau désigné par lui représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Toutes les fonctions exercées au sein du Bureau et du Conseil d'Administration sont assurées bénévolement. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives ou attestation sur l'honneur.

## POUVOIRS :

Le bureau, investi de pouvoirs dans la limite des buts de l'association, propose au Conseil d'Administration les éventuels titres de membre d'honneur.

Le président, le vice-président ou le trésorier, après accord du Bureau de l'association, font ouvrir tous les comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédits, effectuent tous les emplois de fonds, signent tous actes d'administration, sollicitent toutes subventions, requièrent toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le bureau autorise le président, le vice-président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Bureau décide de l'embauche et de la rémunération du personnel de l'association.

#### ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Bureau, proposé au Conseil d'Administration, fixe les divers points non explicités dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

#### ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend les deux tiers de ses membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum. La dissolution sera acquise par un vote favorable des deux tiers des personnes présentes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts remplacent et annulent les statuts antérieurs enregistrés au Journal Officiel du 3 juillet 1991, modifiés en 1999, 2000, 2002, 2009, 2016 et 2018.

Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2023